

ARRÊTÉ No 246 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer le cours de la Livre dans les caisses publiques et déterminant les règles générales de comptabilité qui devront être observées par les ordonnateurs et les comptables en ce qui concerne les perceptions et les paiements effectués en livres anglaises, notamment l'article 2 dans son § 2 " Ces monnaies pourront être également données au même cours dans une proportion fixée par arrêté du Commissaire de la République, suivant la nature des dépenses "

Vu l'avis du Trésorier - Payeur :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La monnaie anglaise ne devra sortir des caisses publiques du Territoire du Togo que dans les conditions suivantes :

1° — pour être donnée en paiement de la partie des soldes et salaires accessoires de solde et salaires, telle qu'elle a été déterminée par les actes qui ont fixé les différents modes de paiement du personnel civil et militaire hors cadres, des agents contractuels et du personnel indigène en service au Togo;

Chaque pièce de dépense payée par un agent secondaire devra être accompagnée d'un bon de retrait délivré par le Commandant de Cercle ;

2° — pour être donnée en paiement des autres dépenses de personnel dans des cas particuliers approuvés par le Commissaire de la République sur production d'un bon de retrait délivré par les Ordonnateurs-délégués et annexé à la pièce de dépense correspondante ;

3° — pour le règlement dans le Cercle de Klouto des dépenses de matériel et de main-d'œuvre sur production d'un bon de retrait annexé à la pièce de dépense correspondante ;

4° — pour le règlement dans les cercles de Lomé, Aného, Atakpamé, Sokodé et Sansané-Mango de certaines

dépenses de matériel et de main-d'œuvre approuvées par le Commissaire de la République et pour chacune desquelles les ordonnateurs-délégués ou les Commandants de cercle délivreront un bon de retrait qui sera annexé à la pièce de dépense correspondante ;

ART. 2. — Les Commandants de Cercle adresseront tous les mois à l'appui de la comptabilité de leur agence spéciale, le relevé des recettes et des dépenses qui ont été effectuées soit en totalité, soit en partie, en monnaie anglaise.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Janvier 1924 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 247 fixant la répartition de l'effectif de la garde indigène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Mai 1922 réorganisant la garde indigène au Togo ensemble l'arrêté du 5 Juillet 1923 le complétant ;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1923 répartissant l'effectif de la garde indigène ;

Vu les demandes formulées par certains Commandants de Cercle du Territoire :

Après avis du Commandant de dépôt ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est abrogé l'arrêté du 8 Mai 1923 répartissant l'effectif de la garde indigène dans les cercles.

ART. 2. — La répartition de cet effectif dans chaque peloton sera la suivante :

	ADJUDANTS	BRIGADIERS CHIEFS		BRIGADIERS		CLAIRONS		GARDES		Totaux
		1 ^{er} cl.	2 ^e cl.							
Peloton - dépôt	2	1	1	2	4	1		7	37	55
Peloton de Lomé		1	1	2	4	1		13	36	58
Peloton d'Aného		1	1	1			1	10	21	35
Peloton de Klouto	1			2			1	5	14	23
Peloton d'Atakpamé	1		1	1	1		1	10	15	30
Peloton de Sokodé	1	1	1	2	1		1	15	19	41
Peloton de Mango		1	1	1	1		1	8	15	28
TOTAUX	5	5	6	11	11	2	3	68	157	270

ART. 3. — Le service de la police de la ville de Lomé est assuré par un brigadier et 19 gardes fournis par le peloton de Lomé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Novembre 1923.

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

MISES HORS CADRES — NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉ
PASSAGE

MISES HORS CADRES.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DU 2 OCTOBRE 1923

M^{me} BONNET née Fabre institutrice du département du Tarn est maintenue à la disposition de M. le Ministre des Colonies pour continuer à exercer ses fonctions en A. O. F.

Elle demeurera pendant son nouveau détachement attachée au cadre des institutrices du département du Tarn et conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le renouvellement de détachement est autorisé, pour une durée de cinq années, à compter du 30 Octobre 1923.

L'intéressée devra, trois mois avant l'expiration de la présente autorisation, en demander le renouvellement si elle désire continuer à exercer en service détaché.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. DU 13 OCT. 1923.

M. GAUDINAT (Norbert) Adjoint de 2ème classe des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française est détaché au Togo pour une durée de cinq ans dans les conditions prévues par l'article 59 de l'arrêté du 17 Mai 1922.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F. DU 15 OCT. 1923

M. TENNERONI (Joseph) Chef surveillant de 1ère classe du cadre commun des P.T.T. de l'A.O.F., est détaché hors cadres au Togo dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 59 de l'arrêté du 17 Mai 1922.

NOMINATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
DU 13 OCTOBRE 1923

M. GAUDINAT (Norbert) diplômé de l'École Supérieure de Commerce de Paris, est nommé à l'emploi d'Adjoint de 2ème classe stagiaire des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 2 Octobre 1923 veille du jour de son embarquement à Bordeaux à destination de la Colonie.

PAR DÉCISION DU 3 NOVEMBRE 1923

M. ARMAND Administrateur-Adjoint de 3ème classe des Colonies est nommé à compter du 1 Novembre Commandant de cercle de Klouto en remplacement de M. CORZ titulaire d'un congé administratif.

M. GOUJON, commis de 1ère classe des Services Civils agent spécial est nommé adjoint au Commandant de cercle de Klouto.

PAR DÉCISION DU 9 NOVEMBRE 1923.

M. MOQUAY, agent contractuel, est nommé aux fonctions de Maître du Wharf de Lomé, en remplacement de M. LECOUFFLARD, titulaire d'un congé administratif de six mois.

PAR DÉCISION DU 25 NOVEMBRE 1923

M. MOQUAY, agent contractuel, chargé du service du Wharf, est nommé agent de la santé à Lomé en remplacement de M. LECOUFFLARD titulaire d'un congé administratif de six mois.

Avant d'entrer en fonctions M. MOQUAY prêtera serment devant le Tribunal de 1ère Instance de Lomé.

PAR DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 1923

M. RAY Joseph, préposé de 5ème classe des Douanes en service à Lomé est élevé à la 6ème classe de son grade pour compter du 1er Janvier 1924.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 9 NOVEMBRE 1923

M. PERCHA Georges adjoint principal hors classe des Services Civils retour de congé le 8 Novembre 1923 est nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Aného en remplacement de M. d'AZCONA chargé provisoirement de ces fonctions.

M. PRAT Léo Commis de 1ère classe des Services Civils retour de congé le 8 Novembre est chargé de l'Agence Spéciale de Klouto en remplacement de M. GOUJON nommé Adjoint au Commandant de Cercle.

M. le Lieutenant d'Infanterie Coloniale BROY nouveau affecté au Togo est nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Mango. Il sera en cette qualité président du tribunal de subdivision en remplacement du sergent CHISSAT provisoirement chargé de ces fonctions.

PAR DÉCISION DU 22 NOVEMBRE 1923

La décision n° 468 du 9 Novembre 1923 est rapportée en ce qui concerne M. PERCHA.

M. PERCHA, adjoint principal hors classe des services civils est nommé chef de la Subdivision de TABLIGNO.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.